



PRÉFET DU LOIRET

Direction Départementale
des Territoires

ARRÊTÉ

relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2017-2018

Le Préfet du Loiret
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'Environnement, livre IV, titre II,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- VU l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ,
- VU l'arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau,
- VU l'arrêté préfectoral du 24 juin 1998 modifié instituant un plan de chasse applicable à l'espèce lièvre sur certaines communes du département du Loiret,
- VU l'arrêté préfectoral du 24 mai 2012 approuvant le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique,
- VU l'arrêté préfectoral du 10 avril 2015 instituant un plan de chasse applicable à l'espèce faisan commun sur certaines communes du département du Loiret,
- VU l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs du Loiret,
- VU les avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage, en date du 31 mars 2017,
- VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires,
- VU la participation du public qui s'est déroulée du 04 avril au 26 avril 2017,
- SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} –

La période d'ouverture générale de la chasse à tir est fixée, pour le département du Loiret :

- **du dimanche 17 septembre 2017 inclus**
- **au mercredi 28 février 2018 inclus.**

ARTICLE 2 –

Par dérogation à l'article 1^{er} ci-dessus, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes, sans préjudice de l'application de l'article L.424-3 du code de l'environnement.

Pour l'application du présent arrêté, la semaine s'entend du lundi au dimanche.

ESPÈCES	LOCALISATION	DATES D'OUVERTURE	DATES DE FERMETURE	CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE
---------	--------------	-------------------	--------------------	----------------------------------

CHEVREUIL

	Tout le département	1 ^{er} juin 2017	28 février 2018	Du 1 ^{er} juin à l'ouverture générale, les chevreuils mâles peuvent être chassés à l'approche ou à l'affût, par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle. Durant cette même période (du 1 ^{er} juin 2017 au 16 septembre 2017 inclus), toute personne autorisée à chasser le chevreuil peut également chasser le renard.
--	---------------------	---------------------------	-----------------	---

CERF ÉLAPHE

	Tout le département	1 ^{er} septembre 2017	28 février 2018	Du 1 ^{er} septembre à l'ouverture générale les cerfs élaphe mâles peuvent être chassés à l'approche ou à l'affût, par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle.
--	---------------------	--------------------------------	-----------------	---

ESPÈCES DONT L'ÉRADICATION EST SOUHAITÉE DANS LE DÉPARTEMENT

DAIM	Tout le département	1 ^{er} juin 2017	28 février 2018	Du 1 ^{er} juin à l'ouverture générale, tous les spécimens de l'espèce Daim peuvent être chassés à l'approche ou à l'affût, par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle.
CERF SIKA	Tout le département	1 ^{er} septembre 2017	28 février 2018	Du 1 ^{er} septembre à l'ouverture générale tous les spécimens de l'espèce Cerf Sika peuvent être chassés à l'approche ou à l'affût, par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle.

SANGLIER

LE SANGLIER EST SOUMIS À PLAN DE GESTION. TOUT ANIMAL ABATTU DOIT ÊTRE MUNI D'UN DISPOSITIF DE MARQUAGE AVANT DÉPLACEMENT EXCEPTION FAITE DES MARCASSINS EN LIVRÉE. SUR LES COMMUNES CLASSÉES EN POINTS ROUGES OU NOIRS POUR LA SAISON 2017-2018, TOUS LES DÉTENTEURS DE DROIT DE CHASSE DOIVENT TENIR À JOUR UN CARNET DE PRÉLÈVEMENT POUR L'ESPÈCE SANGLIER.

MARQUAGE ET CARNET RECONDUITS POUR 2017- 2018

SANGLIER	Tout le département	1 ^{er} juin 2017	28 février 2018	<p>*Du 1^{er} juin au 14 août inclus, la chasse du sanglier peut être pratiquée par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle, en battue, à l'affût ou à l'approche en tout lieu. Tout détenteur d'une autorisation individuelle devra adresser, à la DDT, un compte rendu des tirs effectués pour le <u>15 septembre 2017</u> (en absence de compte rendu, l'autorisation sera refusée pour l'année suivante).</p> <p>*A partir du 15 août, sans formalité la chasse du sanglier peut être pratiquée en tout lieu à l'approche, à l'affût ou en battue.</p> <p>* Durant ces mêmes périodes toute personne autorisée à chasser le sanglier peut également chasser le renard.</p>
----------	---------------------	---------------------------	-----------------	--

ESPÈCES	LOCALISATION	DATES D'OUVERTURE	DATES DE FERME-TURE	CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE
FAISAN - COLIN				
FAISAN ET COLIN	Tout le département sauf territoires situés sur les communes citées ci-dessous	17 septembre 2017	31 janvier 2018	
FAISAN	Sur les communes du GIC de la Cléry ainsi que sur le GIC Bellebat	17 septembre 2017	31 janvier 2018	La chasse du faisan commun est soumise à plan de chasse.
	Territoires situés sur les communes du GIC des Vallées du Nan et de la Laye	8 octobre 2017	31 janvier 2018	
PERDRIX ROUGE				
Tout le département		17 septembre 2017	31 janvier 2018	
PERDRIX GRISE				
<p>La chasse de la perdrix grise n'est autorisée que dans le cadre d'un plan de gestion conclu avec la Fédération Départementale des Chasseurs du Loiret.</p> <p>Toute perdrix grise, prélevée dans le cadre d'un plan de gestion passé avec la Fédération Départementale des Chasseurs, devra être marquée à l'aide de la partie la plus grande de la bague autocollante, sur les lieux mêmes du tir et avant tout transport. Toutefois lorsque la chasse est pratiquée en battue d'au moins 15 fusils le marquage des perdrix grises pourra être effectué à la fin de chaque traque. L'autre partie de la bague autocollante devra être collée immédiatement sur le carnet de prélèvement.</p>				
Communes hors GIC cités ci-dessous		17 septembre 2017	10 décembre 2017	
Territoires situés sur les communes du GIC des Deux Vallées		17 septembre 2017	22 octobre 2017	La chasse de la perdrix grise est autorisée une seule journée par semaine, le dimanche. Le choix d'un autre jour, qui sera le même pour la perdrix grise et le lièvre pour le GIC des deux Vallées et de la Cléry, devra être déclaré à la Fédération Départementale des Chasseurs au moins 15 jours avant l'ouverture générale de la chasse.
Territoires situés sur certaines communes du GIC de la Cléry : Chantecoq, Courtemaux, St-Loup-de-Gonois, La Selle-sur-le-Bied		17 septembre 2017	29 octobre 2017	
Territoires situés sur les communes du GIC du Beaunois		17 septembre 2017	12 novembre 2017	
Territoires situés sur les communes du GIC des Trois Rivières		17 septembre 2017	29 octobre 2017	
Territoires situés sur les communes GIC des Vallées du Nan et de la Laye		24 septembre 2017	10 décembre 2017	La chasse de la perdrix grise est autorisée le lundi 18 septembre 2017.

ESPÈCES	LOCALISATION	DATES D'OUVERTURE	DATES DE FERMETURE	CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE
LIÈVRE				
	Communes hors GIC cités ci-dessous	17 septembre 2017	10 décembre 2017	
	Communes de Beaulieu, Châtillon sur Loire, Saint Brisson sur Loire, Saint Firmin sur Loire, Autry le Chatel, Cernoy en Berry, Pierrefitte es Bois, Saint Martin sur Ocre, Bray en Val, Germigny des Prés, Bonnée, Les Bordes, Bouzy la Forêt, Saint Aignan des Gués, Saint Benoit sur Loire, Saint Martin d'Abbat, Saint Père sur Loire, Aulnay la Rivière, Chaingy, Briarres sur Essonnes, Dimancheville et Labrosse, sauf les territoires de la Forêt Domaniale d'Orléans.	17 septembre 2017	10 décembre 2017	La chasse du lièvre est soumise à plan de chasse.
	Territoires situés sur les communes du GIC des Trois Rivières	17 septembre 2017	10 décembre 2017	Le nombre de jours de chasse au lièvre est limité à 7 par saison, fixés aux 6 premiers dimanches de la saison de chasse soit jusqu'au 22 octobre 2017 et au lundi 18 septembre 2017 . Le choix d'un autre jour, dans la limite d'un par semaine et qui pourra être choisi jusqu'à la fermeture du lièvre devra être déclaré à la Fédération Départementale des Chasseurs au moins 15 jours avant l'ouverture générale de la chasse.
	Territoires situés sur les communes du GIC du Beaunois	17 septembre 2017	12 novembre 2017	La chasse du lièvre est autorisée une seule journée par semaine, le dimanche (le choix d'un autre jour devra être déclaré à la Fédération Départementale des Chasseurs au moins 15 jours avant l'ouverture générale de la chasse). La chasse du lièvre est autorisée le lundi 18 septembre 2017.
	Territoires situés sur les communes du GIC des Deux Vallées	17 septembre 2017	22 octobre 2017	La chasse du lièvre est autorisée une seule journée par semaine, le dimanche (le choix d'un autre jour, qui sera le même pour la perdrix grise et le lièvre, devra être déclaré à la Fédération Départementale des Chasseurs au moins 15 jours avant l'ouverture générale de la chasse).
	Territoires situés sur certaines communes du GIC de la Cléry	17 septembre 2017	29 octobre 2017	La chasse du lièvre est autorisée une seule journée par semaine, le dimanche (le choix d'un autre jour, qui sera le même pour la perdrix grise et le lièvre, devra être déclaré à la Fédération Départementale des Chasseurs au moins 15 jours avant l'ouverture générale de la chasse) avec un prélèvement d'un seul lièvre par jour de chasse et par chasseur.
	Territoires situés sur le GIC des Vallées du Nan et de la Laye	24 septembre 2017	10 décembre 2017	

Rappel des communes composant le périmètre de chaque GIC

Territoires situés sur les communes du GIC du Beauinois : Auxy, Barville-en-Gatinais, Batilly-en-Gatinais, Beaune-la-Rolande, Bordeaux-en-Gatinais, Chambon-la-Forêt, Chemault, Courcelles, Egry, Fréville, Gaubertin, Juranville, Lorcy, Mézières-en-Gâtinais, Montbarrois, Montliard Nancray-sur-Rimarde, Nibelle, St-Loup-des-Vignes, St-Michel-en-Gâtinais, à l'exclusion des territoires couverts par la forêt domaniale	Territoires situés sur les communes du GIC des Trois Rivières : Chapelon, Corbeilles-en-Gatinais, Corquilleroy, Gondreville, Ladon, Mignères, Mignerette, Moulon, Pannes, St Maurice sur Fessard, Villevoques, Villemoutiers
Territoires situés sur les communes du GIC des Deux Vallées : Cepoy, Courtempierre, Girolles, Préfontaines, Sceaux-du-Gâtinais, Treilles-en-Gâtinais	Territoires situés sur les communes du GIC de Bellebat : Chatillon le Roi, Escrennes, Greneville en Beauce, Guigneville, Jouy en Pithiverais, Pithiviers le Vieil
Territoires situés sur les communes du GIC de la Cléry : Chantecoq, Courtemaux, St-Loup-de-Gonois, La Selle-sur-le-Bied ; <i>programme perdrix grise, lièvre + plan de chasse faisan commun</i> Mérinville, Saint Hilaire les Andresis : uniquement <i>plan de chasse faisan commun</i>	Territoires situés sur les communes du GIC des Vallées du Nan et de la Laye : Aschères le Marché, Attray, Bougy lez Neuville, Chilleurs aux Bois, Crottes en Pithiverais, Montigny, Neuville aux Bois, Oison, Saint Lyé la Forêt, Santeau, Villereau. <i>NB : La commune de Mareau aux Bois est intégrée dans le programme faisan commun de ce GIC</i>

ARTICLE 3 –

Dans les établissements de chasse à caractère commercial répondant aux conditions fixées par l'article L424-3 du code de l'environnement, les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse des perdrix grises, perdrix rouges et faisans de chasse, issus d'élevage sont les dates d'ouverture générale et de clôture générale de la chasse dans le département définies à l'article 1.

A compter du 11 décembre 2017 pour la perdrix grise et du 1 février 2018 pour le faisan et la perdrix rouge, ne pourront être prélevés que des oiseaux munis préalablement d'un signe distinctif avant d'être relâchés dans les conditions prévues aux II, III de l'article R. 424-13-3 du code de l'environnement. Ce signe distinctif doit répondre aux caractéristiques minimales suivantes (arrêté du 8 janvier 2014) :

- il doit être d'une couleur vive afin de le rendre visible à distance par tout chasseur ;
- il doit être fixé autour de l'une des pattes de l'animal ou de son cou ;
- il ne doit pas pouvoir être détaché par l'animal ;
- il ne doit pas occasionner de gêne excessive pour les mouvements ou de douleur pour l'animal.

Les signes distinctifs fixés à la patte des oiseaux relâchés consistent en une bandelette autocollante indéchirable d'une longueur minimale de 14 cm et d'une largeur de 2 cm pour le faisan et de 1,5 cm pour les perdrix.

Les signes distinctifs fixés autour du cou des oiseaux relâchés, dits « ponchos », consistent :

- pour les perdrix : en une bande de plastique souple de 12 cm de longueur et de 4 cm de largeur comportant en son centre un trou de 2 cm de diamètre ;
- pour les faisans : en une bande de plastique souple de 15 cm de longueur et de 5 cm de largeur comportant en son centre un trou de 3 cm de diamètre.

ARTICLE 4 –

La chasse à courre, à cor et à cri est ouverte du 15 septembre 2017 au 31 mars 2018.

Elle concerne, au titre de la grande vénerie, les espèces cerf élaphe, chevreuil, sanglier, daim et au titre de la petite vénerie et de la chasse sous terre, les espèces lièvre, lapin de garenne, blaireau et renard.

Elle est réglementée par l'arrêté ministériel du 18 mars 1982 modifié.

La clôture de la vénerie sous terre intervient le 15 janvier 2018.

Pour la saison cynégétique 2017 – 2018, l'exercice de la vénerie sous terre du blaireau est autorisé pour une période complémentaire allant du 15 mai 2017 au 14 septembre 2017 inclus.

La poursuite sur les héritages voisins des animaux levés est subordonnée à l'accord des différents détenteurs du droit de chasse.

ARTICLE 5 –

Toute personne participant à une action de chasse en battue au grand gibier, posté ou traqueur, devra obligatoirement porter un dispositif de signalisation individuelle visible de couleur orange voire jaune, permettant son identification.

Les traqueurs, armés ou non, devront être porteurs au minimum d'une veste ou d'un gilet orange voire jaune.

Les chasseurs postés devront être équipés au minimum soit de deux brassards, soit d'un couvre-chef ou d'un baudrier orange voire jaune.

ARTICLE 6 –

Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier, sont interdits :

- la chasse de la bécasse à la passée et à la croule ;
- la chasse à tir de la perdrix et du faisan au poste, soit à l'agrainée, soit à proximité d'un abreuvoir ;

L'usage du furet est autorisé dans le département pour la chasse au lapin de garenne.

ARTICLE 7 –

Dans la mesure où la chasse de nuit est interdite, et conformément à l'article L424-4 du code de l'Environnement, les heures quotidiennes de chasse du gibier sédentaire et des oiseaux de passage sont fixées comme suit :

<i>– de l'ouverture générale au 31 octobre</i>	<i>9 heures à 18 heures</i>
<i>– du 1^{er} novembre au 14 janvier</i>	<i>9 heures à 17 heures</i>
<i>– du 15 janvier à la fermeture générale</i>	<i>9 heures à 18 heures</i>

Ces horaires ne s'appliquent pas à la chasse :

- des grands animaux soumis à plan de chasse : application de l'article L.424-4 du code de l'environnement.
- des espèces classées nuisibles : application de l'article R.427-18 du code de l'environnement.
- du gibier d'eau dans les conditions spécifiques de chasse : application de l'arrêté du 24 mars 2006 relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau.

Par ailleurs des suspensions de l'exercice de la chasse sont fixées comme suit pour les communes et les espèces précisées ci-après :

Communes	Espèces concernées	Horaires spécifiques
Territoires situés sur les communes du : GIC du Beaunois GIC des Trois Rivières GIC des Deux Vallées	Toutes espèces à l'exception du grand gibier et des espèces classées nuisibles	La pratique de la chasse est interrompue entre 12 heures 30 et 14 heures.

ARTICLE 8 –

La chasse est interdite en temps de neige, à l'exception de :

- la chasse du grand gibier soumis à plan de chasse,
- la chasse à courre et la vénerie sous terre,
- la chasse du sanglier, du lapin, du renard, du ragondin, du rat musqué et du pigeon ramier,
- la chasse du gibier d'eau sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non asséchés, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé.

ARTICLE 9 –

Le Secrétaire Général de la Préfecture, les sous-préfets des arrondissements de Pithiviers et Montargis, le Directeur Départemental des Territoires du Loiret, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage du Loiret, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie du Loiret, les Commissaires de Police, les Maires, et, en général, tous les agents assermentés concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans chaque commune par les soins du Maire.

Fait à Orléans, le 2 MAI 2017
Pour le préfet,
et par délégation
Le secrétaire général

Hervé JONATHAN

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret – Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative – 181, rue de Bourgogne 45042 ORLÉANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLÉANS CEDEX 1.